

ANNEXE

DELIBERATION N°19-VI-V

Subvention au Syndicat Mixte des Transports en Communs de Grenoble-Alpes Métropole
Enquête Ménages Certifiée Cerema (EMC2)



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SCoT 2030

DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

REALISATION ET EXPLOITATION DE L'ENQUETE MOBILITE CERTIFIE CEREMA 2019/2020 SUR LA GRANDE REGION GRENOBLOISE

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE, désigné ci-après par "le SMTCC",
représenté par son Président, Monsieur Yann MONGABURU, dûment autorisé à
cet effet par délibération n°1 du comité syndical du SMTCC du 12 décembre 2018

et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE, désigné ci-après par « l'EP SCoT de
la GReG », représenté par son Président, Yannik OLLIVIER, dûment autorisé à cet
effet par la délibération n°19-VI-V du comité syndical de l'EP SCoT de la GReG du
7 juin 2019.

PREAMBULE

CONTEXTE

Les enquêtes déplacements auprès des ménages, appelées couramment « enquêtes ménages-déplacements » et désormais appelées « enquêtes mobilités certifiée Cerema » (EMC²), sont menées auprès d'un échantillon aléatoire de la population et stratifié géographiquement.

L'enquête est une photographie des déplacements réalisés par les habitants d'un territoire, un jour moyen de semaine, par tous les modes de transport. Elle apporte des informations socio-économiques, elle donne des renseignements sur la mobilité quotidienne, les habitudes de déplacements ainsi que sur l'opinion et la satisfaction des habitants. C'est un outil essentiel à la connaissance du territoire, à la planification locale et à l'évaluation des projets. Cette enquête est fondamentale pour la connaissance fine des pratiques de déplacements, les diagnostics des PDU, rapports de présentation des PLU, PLUi, SCoT et des Plans Climat. Cet outil permet également de réaliser les évaluations environnementales et d'orienter ou prioriser les projets d'investissements.

En outre, cette enquête est destinée à apprécier l'intérêt des futurs projets d'investissement pour les collectivités, les données qui en sont issues venant compléter l'évaluation socio-économique qui permet également de valoriser sous forme monétaire les effets des projets d'infrastructures en termes sociaux (amélioration de la sécurité), économiques (réduction des temps de transport) et environnementaux (bruit, pollution atmosphérique, émissions de CO₂).

La maîtrise d'ouvrage des enquêtes mobilités est habituellement assurée par les autorités organisatrices des transports urbains. L'enquête bénéficie en général d'une aide financière de l'Etat qui fixe par ailleurs la méthodologie afin de permettre les comparaisons avec d'autres agglomérations.

Avec sept enquêtes ménages, l'agglomération grenobloise est la seule de province à disposer d'informations concernant l'évolution des pratiques de déplacements sur une période aussi longue (de 1966 à 2010). La nouvelle enquête mobilités viendra compléter cette base de données et constituera le point de référence pour le suivi des objectifs et des actions du plan de déplacements urbains et à la mise à jour du modèle multimodal des déplacements sur la région urbaine grenobloise en 2030.

Les résultats de cette nouvelle enquête seront utilisés localement notamment par les collectivités, l'agence d'urbanisme, mais aussi au niveau national par des laboratoires de recherche, le Cerema...

Conformément aux objectifs du plan de déplacements urbains arrêté le 5 avril 2018, le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) de l'agglomération grenobloise a décidé la réalisation d'une enquête mobilité certifiée Cerema à l'automne 2019 sur la région grenobloise.

Au fil des enquêtes, le périmètre s'est élargi permettant de couvrir le bassin de déplacement de la population de la grande région grenobloise. En effet, les flux de mobilité quotidienne et de loisir s'étendent bien au-delà des limites administratives des 49 communes de la métropole grenobloise. Les évolutions de périmètre répondent à des enjeux d'évolution des pratiques de mobilité mais également à des évolutions réglementaires afin de couvrir le périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la grande région grenobloise (SCoT) et les extensions des intercommunalités voisines.

Les acteurs concernés ont décidé en 2018 la réalisation d'une nouvelle enquête mobilité certifiée Cerema. La période entre mi 2018 et fin 2018 a été consacrée à la mise en place de la démarche et à la définition du programme de travail, comprenant la détermination du périmètre, la méthodologie d'enquêtes et l'organisation partenariale et financière de l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²), de formaliser les engagements et les modalités de participation financière du SMTC et de l'EP SCoT de la GReG et d'encadrer l'utilisation des données de l'enquête.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'ENQUETE

Le périmètre de l'enquête mobilité certifiée Cerema 2019/2020 est celui de la grande région grenobloise tel que défini sur la carte en annexe 2.

Elle se déroulera ainsi sur 359 communes représentant 800 000 habitants au total (annexe 1).

L'objectif de ce périmètre est de maintenir la cohérence avec ceux des enquêtes précédentes et des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ENQUETE

L'enquête ménages-déplacements 2019/2020 sur la grande région grenobloise comprend :

- un recueil de données auprès des ménages en face à face et par téléphone pour l'enquête cœur et pour les quatre enquêtes complémentaires
- les exploitations standards et complémentaires et l'analyse de ces données,
- la publication des résultats généraux,
- une communication commune

Ces différentes phases sont réalisées selon un calendrier prévisionnel établi à l'article 7 de la présente convention.

La présentation détaillée de la démarche figure en annexe 3 de la présente convention.

3.1 LE RECUEIL DE DONNEES

L'enquête mobilité certifiée Cerema est réalisée selon la méthode standard CEREMA actualisée et réputée connue et acceptée par les partenaires. Elle doit conserver la comparabilité avec les précédentes enquêtes réalisées sur l'agglomération grenobloise, dont la dernière en 2010 à l'échelle de la région grenobloise, afin de pouvoir analyser les évolutions des déplacements sur ces secteurs.

L'enquête est réalisée auprès d'un échantillon estimatif, choisi aléatoirement, de 7500 ménages résidents dans le périmètre défini à l'article 2. Les ménages sont enquêtés à leur domicile ou par téléphone.

3.2 L'EXPLOITATION DES DONNEES

L'exploitation de l'enquête mobilité certifiée Cerema comprend l'exploitation standard CEREMA de l'enquête mobilité et l'exploitation des questionnaires complémentaires d'opinion.

3.3 LES RESULTATS GENERAUX ET LA COMMUNICATION

La présentation et la communication des principaux résultats seront établies et publiées de manière commune entre les partenaires financeurs listés à l'article 9 (notamment lors d'un COPIL dédié et d'une conférence de presse). Par ailleurs, des fiches territoriales, des recueils

techniques complets, des plaquettes de communication spécifiques seront établis collectivement et envoyés aux partenaires.

3.4 LES PROLONGEMENTS POTENTIELS

Le comité de pilotage - dont la composition est définie à l'article 5- peut, au vu des résultats, décider d'enquêtes, d'exploitations ou d'analyses complémentaires.

Par ailleurs, le SMTC et l'EP SCoT de la GReG peuvent, pour leurs besoins propres, réaliser des exploitations et des analyses complémentaires.

Le financement de ces études complémentaires est assuré dans les conditions prévues à l'article 9.3.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ENQUETE

4.1 CHOIX DU PRESTATAIRE

La réalisation de l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema 2019/2020, désignée EMC² 2019/2020 ci-après est confiée à un prestataire chargé :

- Du recueil des données, selon la méthode standard CEREMA,
- Des exploitations et traitements des données pour les résultats standards et complémentaires.

Le prestataire est choisi par le SMTC dans le respect des conditions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le SMTC est chargé de la passation (notamment, définition des besoins, élaboration du cahier des charges, définition des critères d'analyse des offres, publication des avis d'appel public à la concurrence, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres du SMTC, publication des avis d'attribution, signature ...), de l'exécution administrative et financière et du suivi du marché public.

4.2 SUIVI TECHNIQUE DE L'ETUDE

Le CEREMA garantit la bonne adaptation de la méthodologie « Enquêtes mobilités certifiées CEREMA » nationale aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues.

Il s'assure au cours de l'étude du respect des règles standard édictées dans la définition des « Enquêtes mobilités certifiées CEREMA » et de la qualité des données recueillies destinées à alimenter la base de données nationale.

Pour cela, le SMTC conclut avec le CEREMA une convention définissant les modalités partenariales de suivi de l'enquête mobilités certifiée CEREMA.

L'assistance générale et technique de l'Agence d'urbanisme estimée à 400 jours d'activité au total, n'est pas incluse dans le chiffrage. Elle devra faire l'objet d'une mission à inscrire au programme partenarial de l'Agence en 2019, 2020 et 2021.

4.4 ANALYSE ET PUBLICATION DES RESULTATS

L'analyse des résultats sera effectuée par le CEREMA et l'Agence d'urbanisme sous la conduite du comité technique. La publication des résultats sera préparée par le comité

technique après validation du comité de pilotage et selon les modalités ~~fixées par ce dernier~~ (cf. article 5.1). Sur décision du comité de pilotage, l'analyse et la publication des résultats peuvent être confiées en tout ou partie à un bureau d'études.

Le cas échéant, le prestataire sera choisi par le SMTC dans le respect des conditions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le SMTC sera chargé de la passation, de l'exécution administrative et financière et du suivi du marché public.

4.5 PRESTATIONS EXTERNES COMPLEMENTAIRES

Toutes prestations extérieures ou expertises supplémentaires autres que celles prévues au titre de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable des membres du comité de pilotage désignés ci-après, et selon le cas faire l'objet d'un avenant à cette convention dans les conditions fixées à l'article 9.3.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE L'ENQUETE

5.1 COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est composé des représentants du SMTC et de Grenoble-Alpes métropole, ainsi que :

- les représentants de la région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de l'Isère, du SCoT de la grande région grenobloise, de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan
- les représentants de l'État (Direction Départementale des Territoires, CEREMA), qui participent à l'enquête
- Les représentants des territoires voisins sont également invité au COPIL en tant que collectivités comprises dans le périmètre de l'enquête, pour discuter du compte rendu des études ou des orientations générales : Massif du Vercors, de Cœur de Chartreuse, de Bièvre-Isère, de Bièvre-Est, de la Matheysine, de l'Oisans, du Trièves, de Beaurepaire, de Saint Marcelin Vercors Isère Communauté, les représentants des Parc Naturel Régionaux de Chartreuse et du Vercors ;
- L'agence d'urbanisme de la région grenobloise pour son assistance technique.

Il est présidé par le président du SMTC en tant que maître d'ouvrage.

Le comité de pilotage a pour missions d'approuver :

- la nature et le contenu des enquêtes,
- les clés de répartition des financements
- l'analyse et la publication des résultats,
- les modalités de conservation des données collectives.

Il est convoqué est animé par le SMTC qui en assure le compte rendu.

5.2 COMITE TECHNIQUE

Le comité technique est composé de l'ensemble des acteurs et partenaires :

- des techniciens de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de l'Isère, du SMTC, de Grenoble Alpes métropole, de l'établissement public du SCoT de la grande région grenobloise, de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan et ponctuellement de certains organismes concernés par la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema 2019/2020 sur la région Grenobloise,
- des techniciens représentant l'Etat,
- des techniciens du CEREMA Centre-Est pour l'assistance méthodologique et de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise pour l'assistance technique.

Le comité technique est chargé :

- de préparer l'enquête (périmètre, découpage, plan de sondage, questionnaires standard et complémentaires, options...),
- de suivre la réalisation et l'exploitation des enquêtes,
- de préparer la publication des résultats,
- de préparer les réunions du comité de pilotage et d'y présenter les dossiers,
- de manière générale, d'assurer l'ensemble du suivi technique.

Il est convoqué et animé par le SMTC qui en assure le compte rendu.

5.3 GROUPE TECHNIQUE RESTREINT

Le groupe technique restreint est composé de :

- des techniciens du SMTC, de Grenoble-Alpes métropole
- des techniciens du CEREMA Centre-Est pour l'assistance méthodologique
- de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise pour l'assistance générale et technique.

Le comité technique restreint est chargé de préparer les enquêtes (découpage, plan de sondage, questionnaires standard et complémentaires).

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES

6.1 PROPRIETE DES DONNEES

En tant que concepteur de la méthode, le CEREMA est titulaire des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur) portant sur l'« Enquête mobilité certifiée CEREMA ».

Les droits qui en découlent c'est-à-dire propres à « l'enquête mobilité certifiée Cerema sur la grande région grenobloise », sont attribués au SMTC.

6.2 PROPRIETE DES RESULTATS

Le SMTC, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, Grenoble Alpes métropole, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, l'établissement public du SCoT de la grande région grenobloise et l'Etat sont propriétaires des résultats exploités et des analyses et études réalisées dans le cadre de cette enquête.

Le copyright « SMTC - données issues de l'enquête mobilité certifiée Cerema 2019/2020 du bassin de déplacements grenoblois » doit figurer sur les résultats de cette enquête.

Spécialement chacun des signataires demeure propriétaire des analyses qu'il fait pour à partir des données, propriété du SMTC. Dans ce cas il s'oblige à mentionner le copyright établi ci-dessus.

6.3 UTILISATION DES DONNEES

Le SMTC, se porte garant de l'utilisation des données auprès du comité de pilotage.

L'EP SCoT de la GReG dispose d'un accès aux données de base et peut les utiliser pour des études non prévues à la présente convention. Elle doit pour cet accès avoir préalablement obtenu la validation technique du SMTC, en tant que maître d'ouvrage.

Tout organisme ou collectivité non signataire qui souhaiterait utiliser les données de base de l'enquête, pour des études non prévues à la présente convention, devra demander l'accord au SMTC qui en informera les signataires de la convention. Le SMTC s'engage à ne pas recevoir de contrepartie financière de l'autorisation à l'utilisation de ces données.

ARTICLE 7 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ENQUETE

Le calendrier prévisionnel détaillé de la préparation, réalisation et exploitation de l'enquête est le suivant :

Etapes	Dates
Mise en place du comité technique partenarial	Avril 2018
Travail méthodologique et sollicitation des partenaires	Juin / Octobre 2018
COPIL n°1 → Validation du périmètre, choix des options et financement	Octobre 2018
Délibérations sur les conventions de financements	
Elaboration du cahier des charges	Décembre 2018 / Janvier 2019
Lancement de l'appel d'offres	
Choix d'un prestataire	Juin/juillet 2019
COPIL n°2 → Validation des questionnaires	Avril 2019
Préparation mise et au point de la phase terrain	Juin / Septembre 2019
COPIL n°3 → Validation campagne de communication pour le lancement du recueil	Mi-Septembre 2019
Phase terrain de l'enquête : collecte des données	Octobre 2019 / Avril 2020
Traitements des données	Mai / décembre 2020
COPIL n°4 → Présentation des premiers résultats de l'enquête	Décembre 2020
Production des fiches « territoires » et recueils techniques	Publications au fil de l'eau entre janvier et décembre 2021
Production d'une synthèse des résultats	

Ce calendrier est présenté à titre indicatif. Des modifications pourront lui être apportées en comité de pilotage sans que celles-ci ne doivent donner lieu à la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 - ESTIMATIONS FINANCIERES

Estimation du budget prévisionnel de l'EMC² 2019/2020

L'enveloppe maximale du budget dépend notamment :

- du nombre de ménages à enquêter estimé à 7500
- du nombre de secteurs de tirage
- du nombre final de questionnaires
- et de l'ensemble des prestations à affiner dans le cadre de la mise au point méthodologique.
- Cette estimation prend en compte les dépenses de fonctionnement suivantes hors assistance technique de l'agence d'urbanisme (estimée à 400 jours soit 310 000 € qui fera l'objet d'une mission à inscrire au programme partenarial de l'Agence en 2019, 2020 et 2021).

Coût détaillé de l'opération		
Missions	Coût (Euros HT)	Coûts (Euros TTC)
Cœur d'enquête	1 400 000	1 680 000
Option « Week-end »	50 000	60 000
Option « questionnaire en ligne »	10 000	12 000
Option « fréquence + »	155 000	186 000
Option « enquête smartphone »	70 000	84 000
Assistance méthodologique CEREMA	325 000	390 000
Total Coût EMC ²	2 010 000	2 412 000

Soit un cout d'enquête global n'excédant pas 2,01 millions d'euros.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION DE L'ENQUETE

9.1 PLAN DE FINANCEMENT

La répartition indicative prévisionnelle des co-financements s'établit selon le tableau ci-dessous:

Partenaires	Clés de répartition proposée	Montant estimé
Etat	20%	433 440 €
SMTC	21%	455 112 €
Région	20%	433 440 €
Département	14%	303 408 €
Voironnais	10%	216 720 €
Grésivaudan	10%	216 720 €
Grenoble-Alpes Métropole	4%	86 688 €
EP SCoT de la GReG	1%	21 672 €
Sous-total Etat/collectivités	100%	2 167 200 €
CEREMA (convention de partenariat public-public avec le SMTC)	Forfait	244 800 €
TOTAL	100%	2 412 000 €

Seule la modification de la clé de répartition ou des montants versés par les parties à la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant.

Les montants de participation financière des autres partenaires sont mentionnés à titre indicatifs. Leur modification donnera lieu à une mise à jour du tableau lors de la passation d'un éventuel avenant entre les parties à la convention.

9.2 FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les missions réalisées par le CEREMA de Bron dans le cadre du suivi technique de l'étude, objet de la convention spécifique à intervenir avec le SMTC, sont estimées à 121 000 €. Elles sont prises en charge directement par le CEREMA et ne donne pas lieu à rémunération de le part du SMTC.

L'intervention de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise en tant qu'assistant technique est financée par les adhérents de l'agence au titre des programmes partenariaux (mission à inscrire au programme de l'agence en 2019, 2020 et 2021).

9.3 FINANCEMENT D'EXPLOITATIONS COMPLEMENTAIRES

Si des exploitations complémentaires autres que celles prévues à la présente convention et validées par le comité de pilotage devaient augmenter l'estimation maximale des dépenses établie à l'article 8, leur financement ferait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

10.1 MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de l'EP SCoT de la GReG à l'étude sera versée au SMTC de la manière suivante :

- une avance de 30% du montant de la participation financière, soit 6 501,6 € au vu d'un document permettant d'attester le démarrage effectif de l'EMC² 2019/2020 (notification de marché, bon de commande, ordre de service...) prévu sur le budget 2019.
- un acompte de 40% au vu d'un état intermédiaire des dépenses réalisées, visé par un représentant qualifié du bénéficiaire, représentant un montant minimum de dépenses de 6068,16 €, prévu sur le budget 2020.

le solde, au vu d'un état définitif des dépenses réalisées visé en original par le comptable public du bénéficiaire prévu sur le budget 2019, 2020 et 2021 et sous réserve de la transmission du rapport final des études et des documents de communication liés à l'exploitation de l'EMC² 2019/2020.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SMTC	Banque de France	30001	00419	C3800000000	75

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère.
Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

SMTC 3 Rue Malakoff, 38000 Grenoble

EP SCoT de la GReG 21 rue Lesdiguières, 38 000 Grenoble

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention correspond à la durée nécessaire à la réalisation et l'exploitation de l'EMC² 2019/2020 (cf. article 7), et à la durée nécessaire pour l'utilisation des données dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle prendra effet à la date de signature de la présente convention et prendra fin lors du lancement de la prochaine enquête mobilité certifiée Cerema sur la grande région grenobloise, soit au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois pour y faire droit.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect ou exécution des engagements pris, à l'expiration d'un délai de 2 suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée pour tout autre motif d'intérêt général après un délai de trois mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif de Grenoble compétent, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 15 – MESURES D'ORDRE

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Grenoble, le 7 juin 2019

***Pour l'Etablissement Public du Schéma de
Cohérence Territoriale de la Grande Région
de Grenoble,
Le Président,***

Yannik OLLIVIER



***Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'agglomération grenobloise (SMTCC),
Le Président,***

Yann MONGABURU



Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 038-253804314-20190607-CONV_SMTC-CC